



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.5.2024
C(2024) 3290 final

**Objet: Directive (UE) 2015/1535 relative aux règles techniques –
Notification 2024/086/DK**

**Projet d'arrêté relatif au système volontaire d'étiquetage en matière
de bien-être animal**

**Émission d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la
directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**



Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535⁽¹⁾, les autorités danoises ont notifié à la Commission, le 19 février 2024, le projet d'arrêté relatif au système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, l'arrêté *«relatif au système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal énonce les critères auxquels les élevages et les établissements enregistrés auprès de l'administration vétérinaire et alimentaire danoise doivent se conformer pour que leurs produits puissent porter le label en faveur du bien-être animal. Les exigences applicables aux élevages enregistrés dans le cadre du dispositif sont plus importantes que les exigences générales en matière de bien-être des animaux applicables aux élevages de porcs, de poulets de chair et de bovins»* dans la législation de l'UE ⁽²⁾.

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

² ()Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.08.1998, p. 23) ; Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53), directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande (JO L 182 du 12.7.2007, p. 19), directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7), directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du

Udenrigsminister Lars Løkke Rasmussen

Udenrigsministeriet

Asiatisk Plads 2

DK-1448 København K

Commission européenne/Europese Commissie, 1049 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË - Tél. +32 22991111

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les observations suivantes.

Premièrement, la Commission croit comprendre que, selon le projet notifié (article 12), les troupeaux de porcs certifiés biologiques et les troupeaux de poulets de chair, ainsi que les producteurs primaires d'élevages bovins et porcins pratiquant une production biologique sont considérés comme conformes aux exigences de production dans le cadre du système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal. En outre, les établissements détenant des troupeaux certifiés biologiques bénéficieraient du système danois volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal. Les troupeaux biologiques certifiés qui ont été enregistrés pour le label relatif au bien-être animal ne doivent pas faire l'objet d'un audit et certifiés conformément à l'article 10 du projet notifié, étant donné que les contrôles des exigences relatives à l'arrêté sont effectués par l'agence agricole danoise dans le cadre des contrôles biologiques.

Dans ce contexte, la Commission souligne qu'un label de qualité doit préciser les exigences relatives aux caractéristiques du produit qui vont au-delà des normes et qui confèrent une qualité supérieure aux produits en ce qui concerne des produits similaires. L'apposition d'une étiquette de qualité sur des produits ou denrées alimentaires ne répondant pas à des exigences supérieures induirait le consommateur en erreur, en suggérant une qualité en apparence supérieure, alors que des produits ou denrées alimentaires similaires sont en réalité de la même qualité (voir l'arrêt rendu dans l'affaire 13/78 Eggers, ECLI:EU:C:1978:182, points 24 et 25; reprise dans l'arrêt dans l'affaire C-325/00, Commission/Allemagne, ECLI: C:2002:633, point 24). À cet égard, il convient de noter que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments.

En ce qui concerne les produits biologiques, le système danois volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal pourrait induire les consommateurs en erreur car il prévoit que les produits biologiques couverts par le label satisfont à des exigences plus élevées en matière de bien-être animal alors qu'ils sont conformes aux exigences en matière de bien-être animal énoncées dans le règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques³) (soit le «règlement relatif à la production biologique»), et donc aux mêmes exigences en matière de bien-être animal que d'autres produits biologiques ne portant pas le label, sans aller au-delà des exigences légales. Les autorités danoises sont donc invitées à préciser quelles exigences du système volontaire d'étiquetage vont, le cas échéant, au-delà des exigences prévues par le «règlement de l'UE relatif à la production biologique», ou à préciser pourquoi le label volontaire danois en matière de bien-être animal n'induirait pas le consommateur en erreur s'il était apposé sur des produits biologiques.

18.2.2009, p. 5), règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport (*JO L 3 du 5.1.2005, p. 1*) et règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (*JO L 303 du 18.11.2009, p. 1*)

³ ()Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (*JO L 150 du 14.6.2018, p. 1-92*).

Deuxièmement, la Commission note que les exigences concernant les poulets, y compris les poules pondeuses, pourraient être en contradiction avec certaines exigences légales de l'UE applicables au bien-être animal et aux produits biologiques. La section I, chapitre 1, *Champ d'application et définitions*, article 2, du projet notifié contient les définitions générales suivantes:

« 6) *Troupeau*: Groupe de poulets placés dans un poulailler et présents dans ce poulailler en même temps.

7) *Zone utilisable*: Zone accessible aux poulets à tout moment.».

En ce qui concerne la définition de bande («troupeau»), la Commission note que l'article 13, point b), du règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres (⁴) dispose ce qui suit: «*bande*»: dans le contexte des compartiments des bâtiments avicoles, un groupe d'oiseaux hébergés ensemble sans être mélangés à d'autres espèces de volailles et possédant ses propres espaces intérieurs et extérieurs». Par conséquent, il semble y avoir une divergence entre la définition de bande («troupeau») dans le projet notifié, qui ne permet pas aux opérateurs de la filière biologique de compter les oiseaux par compartiment et, par conséquent, ne permet pas d'appliquer le seuil applicable par compartiment, ni la définition de «bande» figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission. La Commission tient à rappeler aux autorités danoises que cette dernière définition de «bande» est contraignante lors de l'évaluation de la conformité des opérateurs de la filière biologique avec le règlement de l'UE relatif à la production biologique en ce qui concerne le nombre maximal d'animaux par compartiment.

En ce qui concerne la définition de «surface utilisable», article 3, point 31), du règlement relatif à la production biologique, elle renvoie à la définition des surfaces utilisables figurant à l'article 2, paragraphe 2, point d), de la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (⁵). Elle dispose ce qui suit: «*surface utilisable*»: une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.». La Commission note que la définition de surface utilisable («zone utilisable») telle qu'elle figure dans le projet notifié semble s'écarter de celle de la directive 1999/74/CE du Conseil. Le projet ne contient pas les caractéristiques et les limites de taille prévues par la directive 1999/74/CE du Conseil et peut entraîner une différence dans le calcul de la densité animale. Cette définition est contraignante et doit être appliquée afin d'identifier les surfaces utilisables lors du calcul de la densité animale et de la vérification du respect par les opérateurs du système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal.

Enfin, en ce qui concerne le logement et les pratiques d'élevage, la présence de litière est requise pour les volailles, y compris les poulets de chair, en vertu du règlement relatif à la production biologique, qui dispose ce qui suit: «*En ce qui concerne le logement et les*

⁴ (JO L 98, 31.3.2020, p. 2–25.

⁵ (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53, modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 95 du 7.4.2017, p. 142).

pratiques d'élevage, les règles suivantes s'appliquent: a) un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles et elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe» (voir la partie II de l'annexe II du règlement relatif à la production biologique). Le projet notifié ne prévoit pas une telle exigence pour les volailles. En outre, en ce qui concerne le bien-être animal, la définition de la surface utilisable pour les poulets de chair figurant à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ⁽⁶⁾ dispose ce qui suit: *«surface utilisable»: une surface recouverte de litière accessible aux poulets en permanence»*. La définition de «zone utilisable» dans le projet notifié diffère de celle figurant dans la directive susmentionnée du Conseil, car elle ne mentionne pas la présence de litière. Toutefois, la présence de litière devrait être requise lorsque des exigences sont fixées en matière de bien-être animal et que les exploitants de poulets de chair doivent respecter pour faire partie du système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal.

La Commission invite les autorités danoises à tenir compte des observations ci-dessus lors de l'introduction du système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il est communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission
Wolfgang Burtscher
Directeur général de la
direction générale de l'agriculture
et du développement rural

⁶ ()Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande (JO L 182 du 12.7.2007, p. 19 à 28)